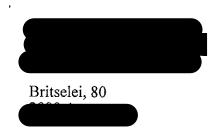
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Votre lettre du

Vos références

Nos références 28.151/G/II/PN

Annexes

Monsieur le Président,

En sa séance du 27 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre vous suite à la publication, dans un magazine, d'une annonce libellée en français.

A notre demande de renseignements vous avez répondu, notamment, que l'annonce en cause avait été placée par l'organisateur des concerts, International Leisure Consultants (ILC), et que vous n'aviez pas de voix au chapitre en la matière.

Sur cette base et tenant compte du fait que ILC constitue une entreprise privée non soumise aux dispositions de la législation linguistique en matière administrative, et n'intervient d'ailleurs pas en tant que collaborateur privé des pouvoirs publics, la CPCL estime que vous n'avez pas violé les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,